

Arrêté N° 2016 - 99

Relatif à l'autorisation de pêches de larves dans le Grand Cul-de-Sac Marin en cœur de Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités 23 et 28 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté N°14-27 du 25 février 2014 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif aux modalités d'application de la réglementation et notamment ses articles 1 & 2 ;

Vu la demande incluse dans le projet d'étude scientifique d'étudier le rôle des mangroves de Guadeloupe pour les poissons marins pendant leurs premiers stades de vie.

Considérant que l'activité demandée ne porte pas atteinte ni à l'équilibre des écosystèmes du cœur, ni au caractère du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération sur laquelle le Parc national de la Guadeloupe est partenaire ;

Décide

Article 1

Mr Pierre-Yves Pascal Maître de Conférence à l'Université des Antilles, Mr Sébastien Coordonnier, technicien à l'Université des Antilles et Fâ Velly Gaman, étudiante stagiaire à l'Université des Antilles sont autorisés à effectuer à l'aide d'un CARE (Artificial Reef Eco-Friendly) des pêches de larves de poissons. Cet engin de pêche est un attracteur lumineux spécialisé dans la capture des post-larves vivantes. Cet engin sera déployé sur les sites suivants : la Pointe à Lambis et à l'embouchure de la rivière à Goyaves localisés dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en cœur du Parc national de la Guadeloupe. L'objectif du projet est de déterminer le rôle des



mangroves de Guadeloupe pour les poissons marins pendant leurs premiers stades de vie.

Article 2

L'autorisation est accordée du 27 octobre 2016 au 27 mai 2017 en cœur de parc. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Les agents du Pôle Milieu Marin et du Service Patrimoines du Parc national seront , selon leurs disponibilités, présents sur le site avec leurs moyens nautiques propres pour accompagner la mission et pour suivre le bon déroulement des opérations.

Article 4

Un rapport faisant état des résultats de capture non traités sera transmis au parc dans un délai de deux mois après la fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des captures en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 5

Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 20-10-16

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

20 OCT. 2016

J.H

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.